

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 28 juin 2021

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mr le Juge Piotr Hofmański, Juge Président
Me la Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mr le Juge Marc Perrin de Brichambaut
Me la Juge Solomy Balungi Bossa
Mr le Judge Godcha Lordkipanidze

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Demande d'extension de délai

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me. Fatou Bensouda, Procureure
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

1. Par ordonnance en date du 25 juin 2021 (« l'Ordonnance »)¹, l'Honorable Chambre d'Appel a fixé un certain nombre de délais pour le dépôt des soumissions des Distingués Représentants Légaux des Victimes (« RLVs ») (21 juillet 2021), du Conseil de Sécurité des Nations Unies (21 juillet 2021) et des Réponses consolidées du Bureau du Procureur (« BdP ») (28 juillet 2021) et de la Défense (28 juillet 2021) dans le cadre de la procédure d'appel OA8.

2. En vertu de la norme 35-1 du Règlement de la Cour (« RdC »), la Défense soumet respectueusement que le délai du 28 juillet 2021 pour la soumission de la réponse consolidée de la Défense n'a manifestement pas été suffisamment considéré par l'Honorable Chambre d'Appel et n'est pas raisonnable. La Défense demande que le délai fixé par l'Ordonnance pour le dépôt de sa réponse consolidée aux soumissions des Distingués RLVs et du BdP soit étendu du 28 juillet au 20 août 2021 et/ou sept jours calendaires suivant la notification de la Réponse consolidée du BdP, quelle que soit celle de ces deux dates qui est la plus éloignée. Cette demande est formulée pour au moins les six motifs suivants. Ces motifs sont cumulatifs.

Premier motif d'extension du délai – Importance particulière des sujets abordés dans la procédure d'appel OA8 :

3. La procédure d'Appel OA8 porte sur l'unique Exception d'incompétence que la Défense est autorisée à formuler pour la totalité de la procédure judiciaire en vertu de l'Article 19-4 du Statut. Son importance est donc capitale et dépasse de très loin celle d'autres appels – tels que ceux relatifs au réexamen de la détention -. Compte tenu des enjeux exceptionnels de cet appel et à la lumière des autres motifs d'extension exposés ci-dessous, il serait manifestement déraisonnable de maintenir un délai aussi court obligeant la Défense à bâcler sa réponse consolidée aux arguments des Distingués RLVs, du Conseil de Sécurité et du BdP, alors que la délibération de l'Honorable Chambre d'Appel ne revêt aucune espèce d'urgence, dans la mesure où l'audience de confirmation des charges (« ACdC ») a déjà eu lieu et où l'Honorable

¹ ICC-02/05-01/20-424 OA8.

Chambre Préliminaire II ne pourra de toute manière pas tenir compte du Jugement OA8 à venir de l'Honorable Chambre d'Appel dans sa détermination en cours sur la confirmation des charges. Le débat judiciaire essentiel dont l'Appel OA8 constitue l'unique occasion souffrirait grandement de la soumission d'observations hâtives et insuffisamment motivées. En l'absence d'urgence, il convient donc de lui accorder le temps nécessaire à sa conduite sereine et d'autoriser la présente demande d'extension de délai au bénéfice de la Défense et – au cas où il en ferait la demande – du BdP, indépendamment de l'extension de délai octroyée à la Défense.

Deuxième motif d'extension du délai – Charge de travail exceptionnelle anticipée :

4. La jurisprudence de l'Honorable Chambre d'Appel considère que la charge de travail pesant sur une Partie au moment du dépôt des écritures demandées constitue un motif valable d'extension de délai².

5. L'audience de confirmation des charges (« ACdC ») dans la présente affaire s'est conclue le 26 mai 2021. En vertu de la norme 53 du RdC – et sous réserve d'une extension de ce délai par l'Honorable Chambre Préliminaire II –, la décision sur la confirmation des charges devrait donc être rendue au plus tard le 27 juillet 2021. Il n'est pas exclu que l'Honorable Chambre Préliminaire II rende sa décision plus tôt. Selon le sens de la décision, la Défense et/ou le BdP disposeront alors d'un délai de 5 jours pour l'analyser et demander l'autorisation d'en interjeter appel en vertu de la Règle 155-1 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »). Ce délai ne peut être étendu en vertu de la norme 35-1 du RdC. Les décisions sur la confirmation des charges sont habituellement longues, au-delà de la centaine de pages. La totalité des ressources de la Défense sera mobilisée par cette tâche et la Défense ne sera donc pas en mesure d'analyser dans le même temps les soumissions des Distingués RLVs, du Conseil de Sécurité et du BdP et, encore moins, d'y répondre.

6. En vertu de la jurisprudence précitée de l'Honorable Chambre d'Appel, la charge de travail exceptionnelle qui pèsera sur la Défense à la date due pour le dépôt de sa réponse consolidée en vertu de l'Ordonnance constitue un motif valable pour

² [ICC-01/04-01/06-190-tFRA OA3](#), par. 4-5 ; [ICC-01/04-518-tFRA OA6](#), par. 2, 4.

l'octroi de l'extension de délai demandée à la Défense et – au cas où il en ferait la demande – au BdP, indépendamment de l'extension de délai octroyée à la Défense.

Troisième motif d'extension de délai : égalité des armes

7. En vertu du chapeau de l'Article 67-1 du Statut, le principe d'égalité des armes constitue l'un des principes fondamentaux régissant la procédure judiciaire devant la Cour. Ce principe a vocation à s'appliquer non seulement entre la Défense et le BdP, mais également, lorsqu'ils sont impliqués, à l'égard des Distingués RLVs et des autres participants dans la procédure.

8. La Défense a soumis son Mémoire d'appel dans la procédure OA8 le 7 juin 2021³. Les distingués RLVs et le Conseil de Sécurité ont jusqu'au 21 juillet pour déposer leurs observations. Ils auront donc bénéficié en totalité d'un délai de 44 jours – hors vacances judiciaires – pour considérer les arguments de la Défense et préparer leur réponse. Exiger de la Défense de répondre à leurs observations dans un délai de 7 jours, soit 5 jours ouvrables dont trois en période de vacances judiciaires apparaît de ce point de vue manifestement déraisonnable et en rupture avec le principe d'égalité des armes entre les Parties et les Participants à la procédure. La Défense demande donc, *a minima*, de pouvoir bénéficier d'un délai de 30 jours à compter de la réception des observations des distingués RLVs et du Conseil de Sécurité, soit une extension de son délai pour répondre jusqu'au 20 août 2021. Le délai demandé est extrêmement raisonnable dans la mesure où il s'écoulera en totalité au cours de la période de vacances judiciaires – du 26 juillet au 20 août 2021 – et où la Défense s'engage donc à préparer et soumettre sa réponse consolidée au cours des vacances judiciaires, conformément à la jurisprudence de l'Honorable Chambre d'Appel⁴. Indépendamment de l'extension de délai octroyée à la Défense, les mêmes considérations constituent un motif valable d'extension du délai pour le dépôt de la réponse consolidée du BdP, au cas où il en ferait également la demande.

³ [ICC-02/05-01/20-418](#).

⁴ [ICC-01/04-01/07-115-tFRA OA](#), par. 7-9.

Quatrième motif d’extension de délai : vacances judiciaires

9. La jurisprudence de l’Honorable Chambre d’Appel considère que la période de vacances judiciaires constitue un motif valable d’extension de délai⁵. Elle a même autorisé une extension de délai en raison des vacances judiciaires dans des circonstances dans lesquelles la résolution de la procédure d’appel pertinente était considérée comme urgente⁶, à la différence de la présente procédure d’appel OA8.

10. Dans la présente procédure d’appel OA8, la Défense recevra les observations des distingués RLVs et du Conseil de Sécurité le 21 juillet 2021. Le 26 juillet 2021 débutera la période de vacances judiciaires, qui s’étend jusqu’au 20 août 2021. Cette période est traditionnellement celle au cours de laquelle les Parties et participants sont invités à octroyer les congés auxquels ont droit les membres de leurs équipes, afin de ne pas retarder le travail lorsque reprennent les phases actives de travail judiciaire. Tout en tenant compte du calendrier anticipé de la décision relative à la confirmation des charges – normalement due pour le 27 juillet 2021 - l’équipe de Défense s’est arrangée pour placer autant que possible les vacances de ses membres au cours de la période de vacances judiciaires. Conformément au principe d’économie et d’efficacité et afin de ne pas dépenser sans motif réel l’argent public mis à la disposition de la Cour, l’Équipe de Défense a fait le choix de ne pas demander à bénéficier de la totalité des ressources additionnelles auxquelles l’enveloppe de l’aide judiciaire lui donnerait droit compte tenu de la complexité de l’affaire. C’est par ce choix vertueux qu’elle est aujourd’hui réduite à sa taille minimale, sans aucune ressource supplémentaire⁷, afin d’économiser sur le budget de l’aide judiciaire octroyée à la Cour par les États Parties. La totalité de ses membres ont travaillé extrêmement dur en vue de l’ACdC et continuent de travailler depuis afin d’avancer le travail dans l’hypothèse où tout ou partie des charges viendraient à être confirmées. Les membres de l’équipe ont ainsi bien mérité et ont besoin de se reposer, à l’instar de tout être humain, en bénéficiant

⁵ [ICC-01/04-01/07-115-tFRA OA](#), par. 5-6, 10.

⁶ [ICC-01/04-01/07-115-tFRA OA](#), par. 7.

⁷ Au jour des présentes écritures, l’Équipe de Défense se compose exclusivement du Gestionnaire de Dossier, de l’Assistante Juridique et de l’Assistant Linguistique octroyé par le Jugement OA de l’Honorable Chambre d’Appel ([ICC-02/05-01/20-199 OA](#)), en plus du Conseil Principal. Compte tenu du nombre des charges et du volume de la divulgation, l’Équipe de Défense aurait droit à un minimum de deux équivalents temps plein supplémentaires en vertu de la politique d’aide judiciaire de la Cour.

d'un temps de repos et de congés en famille. Leurs efforts doivent être reconnus, encouragés et récompensés, pas sanctionnés. S'il était maintenu, le délai du 28 juillet 2021 pour le dépôt de la réponse consolidée de la Défense sanctionnerait injustement les membres de l'Équipe de Défense dans la jouissance de leur vie privée et familiale en devant renoncer à leur période de congés précisément choisies afin de ne pas perturber leur travail judiciaire pour la Cour.

11. Respecter le droit des membres de l'Équipe de Défense et de leur famille à jouir d'un minimum de congés mérité pendant les vacances judiciaires constitue donc un motif valable en adéquation avec la jurisprudence précitée de l'Honorable Chambre d'Appel pour repousser le délai pour le dépôt de la réponse consolidée de la Défense au 20 août 2021.

Cinquième motif d'extension de délai : réponse aux arguments du BdP

12. L'Ordonnance requiert de la Défense et du BdP qu'ils déposent leur réponse consolidée aux soumissions des distinguées RLVs et du Conseil de Sécurité le même jour. Cela privera la Défense de la possibilité de tenir compte et – éventuellement – de répondre aux arguments du BdP dans sa réponse consolidée et l'obligera – au cas où les observations du BdP aborderaient une question nouvelle que la Défense n'aurait pas été en mesure d'anticiper dans son Mémoire d'Appel et/ou sa réponse consolidée. Ainsi qu'il a été soumis précédemment en relation avec le premier motif d'extension de délai, l'importance exceptionnelle de la procédure d'appel OA8 – qui porte sur l'unique exception d'incompétence que la Défense est autorisée à déposer pour la totalité de la procédure dans la présente affaire – requiert que l'Honorable Chambre d'Appel prenne et octroie le temps nécessaire à la conduite d'un débat judiciaire serein et complet. Ce débat ne saurait être complet sans que la Défense soit autorisée à répondre aux nouveaux arguments que le BdP déposera à la lumière des observations des distingués RLVs et du Conseil de Sécurité. La Défense demande donc que lui soit octroyé un délai supplémentaire minimum de sept jours calendaires suivant la date du dépôt de la réponse consolidée du BdP. Au cas où la date du dépôt de la réponse

consolidée du BdP serait reportée au-delà du 13 août 2021, il conviendra d'accorder sept jours de plus à la Défense pour le dépôt de sa réponse consolidée.

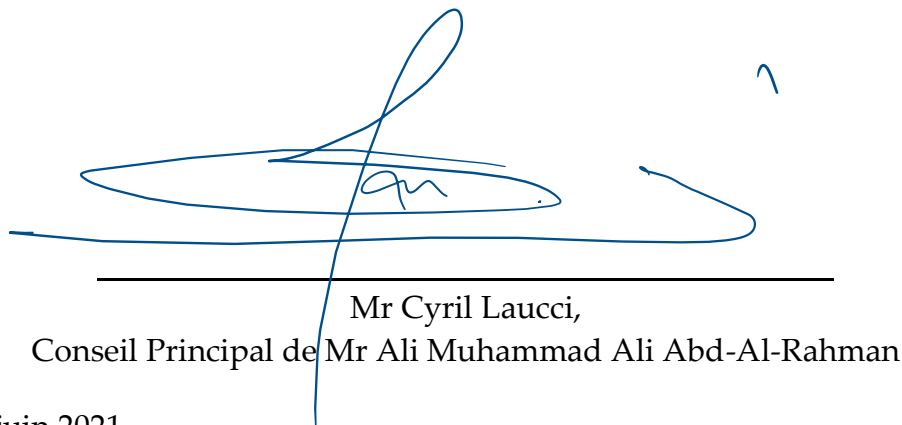
Sixième motif d'extension de délai : absence d'impact sur la procédure

13. La Défense soumet enfin que l'octroi de l'extension de délai demandée sera dénué d'impact sur les procédures dans la présente affaire. La décision sur la confirmation des charges est en délibéré et devra être rendue sans connaître l'issue du Jugement OA8. Si les charges sont rejetées, les procédures à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman prendront fin. Si l'Honorable Chambre Préliminaire II invite le BdP à compléter sa preuve, une période supplémentaire s'ouvrira à cet effet, indépendamment de l'issue du Jugement OA8, qui pourra intervenir à tout moment. Si tout ou partie des charges sont confirmées, la Présidence désignera une Chambre de première instance devant laquelle s'ouvrira alors la phase de mise en état du procès, qui durera elle-même plusieurs mois, au cours desquels le Jugement OA8 pourra être rendu. Contrairement à un autre appel relatif, par exemple, au maintien en détention ou à la confirmation des charges, l'appel OA8, qui n'est pas suspensif, n'a pas d'impact direct sur la poursuite de la procédure, qui peut continuer en parallèle. Seul le jugement que l'Honorable Chambre d'Appel rendra sur l'appel OA8 est susceptible d'avoir un impact sur la poursuite de la procédure, mais il conviendra d'en mesurer les conséquences une fois le jugement connu.

14. L'extension de délai demandée est donc sans impact sur l'efficacité et la célérité de la procédure. Elle est indispensable à l'exercice du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman de plaider sa cause en relation avec l'unique exception d'incompétence qu'il est autorisé à soulever pour la totalité de la procédure judiciaire. Son droit d'être jugé dans un délai raisonnable - qui ne serait prolongé que dans l'hypothèse où l'Honorable Chambre d'Appel envisagerait dès à présent de faire droit à l'Exception d'incompétence et de mettre fin aux poursuites – ne peut justifier une limitation à son droit de plaider pleinement et sereinement sa cause sur une question aussi cruciale. Dans la mesure où l'Honorable Chambre d'Appel ne saurait préjuger à l'avance, alors que les soumissions des Parties et Participants n'ont pas été complétées,

du sens de son Jugement OA8 à venir, il n'existe aucun motif raisonnable pour limiter le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman de plaider pleinement et sereinement sa cause au bénéfice de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE D'APPEL D'ÉTENDRE LE DÉLAI autorisé pour le dépôt de sa réponse consolidée dans la procédure OA8 au **20 AOÛT 2021** ou à toute autre date ultérieure suivant d'au moins sept jours calendaires le dépôt de la réponse consolidée du BdP.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 28 juin 2021,

À La Haye, Pays-Bas.